ARRÊTÉ DU 27 FEVRIER 2012

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
MODIFICATION DE LA ZONE BLEUE CENTRE VILLE
CREATION DE LA ZONE BLEUE BOULEVARD DU COMMANDANT CHARCOT

VILLE D'AYTRE (17)
- CENTRE VILLE
- BOULEVARD DU COMMANDANT CHARCOT

Le MAIRE de la Ville d'AYTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L 2213-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-3,

N° : 17
Folio : 191

Vu l'Arrêté municipal n°61 Folio 148 du 14 septembre 2011 réglementant le stationnement dans le centre ville en instaurant une zone bleue,

Vu l'augmentation croissante du parc automobile et les conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnements prolongés,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement dans l'hyper centre ville d'Aytré et le boulevard du Commandant Charcot,

Considérant que le moyen le mieux adapté pour règlementer le stationnement est d'instaurer des zones bleues,

ARRETE :

Article 1 /

Les arrêtés municipaux précédents qui règlementent le stationnement sur les voies et secteurs précités sont abrogés.

Article 2 /

A dater de l'approbation du présent arrêté, deux zones bleues sont instaurées dans l'hyper centre-ville d'Aytré et le boulevard du Commandant Charcot sur les secteurs suivants:

- Parking de la République (11 places situées côté sud)
- Rue du Colonel Fabien (3 places situées au niveau du n°1)
- Avenue Edmond Grasset (de la rue de la gare à la rue Victor-Hugo)
- Boulevard du Commandant Charcot (de la rue des Pâquerettes à l'avenue du Commandant Lisiack),

Article 3 /

La règlementation de la Zone bleue est applicable tous les jours (sauf dimanche et jours fériés) de 9H à 18H.

Article 4 /

La durée du stationnement est limitée à 1H30.

Les utilisateurs seront tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue et pendant les heures et jours où la durée de stationnement est règlementée, un disque de contrôle conforme à la réglementation en vigueur.

Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle, des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 5 /

Une surveillance sera assurée par les services de police.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 /

La signalisation routière règlementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

Article 7 /

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur immédiatement sauf pour le boulevard du Commandant Charcot qui débuteront le 1er mars 2012.

Elles feront l'objet de mesures de publicité suivantes :

Affichage en mairie et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 /

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de La Rochelle
- Monsieur le responsable des services techniques
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait à Aytré, le 27 février 2012

le Maire,

Suzanne TALLARD